

## Arrêté royal

*du 9 octobre 1956*

# **Règlement général et cahier des charges générales, fixant les principes applicables aux concessions de distribution publique de l'énergie électrique, qui seront accordées ou renouvelées par le Congo belge**

Bulletin officiel, 1956, p. 1693

---

### **A. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCESSIONS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

#### **Art. 1 Portée du règlement général**

Le présent règlement établit les règles générales applicables à toutes les concessions de distribution publique de l'énergie électrique qui seront accordées ou renouvelées à dater de ce jour par le Congo belge.

#### **Art. 2 Objet de la concession de la distribution publique de l'énergie électrique**

<sup>1</sup> La concession de la distribution de l'énergie électrique a pour objet la distribution de l'énergie électrique, dans une zone déterminée, pour toutes ses applications, sous réserve des dispositions particulières prévues pour la traction électrique et l'éclairage public.

<sup>2</sup> Elle confère au concessionnaire le droit exclusif d'utiliser la voirie publique et lui impose l'obligation d'effectuer la distribution publique de l'énergie électrique, dans les limites et aux conditions fixées par :

- 1° le présent règlement général ;
- 2° la convention de concession, prévue à l'article 3 ci-après ;
- 3° le cahier des charges générales, prévu à l'article 4 ci-après ;
- 4° le cahier des charges spéciales éventuel, prévu à l'article 5 ci-après.

---

**Arrêté royal du 9 octobre 1956\_Energie électrique\_concessions**

---

**Art. 3 Convention de concession**

<sup>1</sup> L'octroi ou le renouvellement de toute concession de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'une convention particulière dite convention de concession, conclue, après avis du gouverneur général, entre le pouvoir concédant, représenté par le ministre des Colonies, et le concessionnaire.

<sup>2</sup> Cette convention doit être approuvée par arrêté royal. Tout avenant apporté à pareille convention sera soumis aux mêmes règles.

**Art. 4 Cahier des charges générales des distributions d'énergie électrique**

Toute concession de la distribution publique de l'énergie électrique est régie par les dispositions du cahier des charges générales de distribution, d'énergie électrique annexé au présent règlement.

**Art. 5 Cahier des charges spéciales. Conclusions des conventions**

<sup>1</sup> Le pouvoir concédant dresse un cahier des charges spéciales décrivant les particularités de la distribution à concéder et destiné à faire partie intégrante de la convention de concession.

<sup>2</sup> Lorsque le pouvoir concédant se propose d'établir ou de renouveler une concession de distribution, il peut, soit librement discuter avec un ou plusieurs candidats concessionnaires les modalités du projet de convention, soit recourir au procédé d'adjudication. Dans ce dernier cas, son intervention sera rendue publique au moins un mois à l'avance, de manière à permettre à tout candidat éventuel à la concession de se faire connaître.

<sup>3</sup> Lorsqu'il y a adjudication, le cahier des charges spéciales est approuvé préalablement à l'adjudication et en stipule les conditions.

<sup>4</sup> Le ministre des Colonies a le choix entre les soumissions déposées, ainsi que le droit de ne donner aucune suite à l'adjudication, d'ordonner une nouvelle adjudication ou de prendre toute autre mesure qu'il juge utile dans l'intérêt général et (ou) des usagers.

**Art. 6 Situation particulière de l'éclairage public**

<sup>1</sup> Le pouvoir concédant se réserve le droit, soit d'obliger le concessionnaire d'assurer l'éclairage public dans les limites de la zone faisant l'objet de la

---

**Arrêté royal du 9 octobre 1956\_Energie électrique\_concessions**

---

concession de distribution de l'énergie électrique, soit d'assurer par lui-même, soit de confier à un autre concessionnaire, la construction ou l'exploitation de tout ou partie du réseau d'éclairage public.

<sup>2</sup> Chaque convention de concession déterminera la position particulière prise par le pouvoir public.

**Art. 7 Situation particulière de la traction électrique**

Sauf dispositions contraires de la convention de concession, le concessionnaire peut être autorisé par le gouverneur général à conclure des contrats spéciaux pour la fourniture de l'énergie électrique nécessaire aux installations de traction des entreprises publiques de transport.

**Art. 8 Contrôle des distributions concédées**

Le pouvoir concédant suit l'évolution générale de toutes les distributions concédées et exerce le contrôle le plus étendu sur l'exploitation commerciale et technique de ces concessions.

**Art. 9 Comité consultatif local de l'électricité**

<sup>1</sup> Le gouverneur de province peut établir là où il le juge utile, un comité consultatif qui aura pour but :

- 1° d'informer le concessionnaire des desiderata des consommateurs ;
- 2° d'informer le concessionnaire, le pouvoir concédant, ou les consommateurs intéressés, sur le moyen de résoudre de commun accord, entre les parties en cause, les conflits qui pourraient naître du fait de l'interprétation ou du silence des dispositions régissant la distribution concédée ;
- 3° d'informer le pouvoir concédant des solutions à adopter en cas de circonstances exceptionnelles, en vue de sauvegarder les intérêts des producteurs, du distributeur et des divers consommateurs de l'énergie électrique ;
- 4° d'émettre un avis sur la réserve de puissance dont la concession doit disposer ;
- 5° d'émettre un avis concernant le rapport sur l'exploitation de la concession, accompagné de commentaires sur le bilan de l'exercice écoulé, qui lui sera adressé annuellement par le gouverneur de province.

---

**Arrêté royal du 9 octobre 1956\_Energie électrique\_concessions**

---

<sup>2</sup> Le comité consultatif comprendra :

- 1° le représentant local officiel du concessionnaire ;
- 2° le contrôleur régional de l'électricité désigné comme il est dit à l'article 48 du cahier des charges générales ci-annexé ;
- 3° un délégué du pouvoir concédant ;
- 4° un représentant de chaque institution publique locale ;
- 5° un délégué de chaque producteur, fournisseur et transporteur de l'énergie à distribuer, sous réserve que la personne morale représentée soit un organisme de droit belge colonial et que la personne physique représentée ait sa résidence au Congo belge ou au Ruanda-Urundi ;
- 6° un délégué de la chambre de commerce dans le ressort de laquelle est située la concession de distribution intéressée ;
- 7° le ou les représentants des consommateurs, sur désignation par le gouverneur de province.

<sup>3</sup> Le comité consultatif se réunit autant de fois qu'il est jugé nécessaire, soit à la demande du pouvoir concédant, soit à la demande de deux membres au moins appartenant à des groupes différents.

<sup>4</sup> Il se réunit obligatoirement au moins une fois par an. Les modalités de fonctionnement du comité consultatif seront fixées par une ordonnance du gouverneur général.

<sup>5</sup> Le procès-verbal de chaque réunion mentionnera, avec leurs justifications, les différents avis exposés, sans que le comité ait à se prononcer par un vote.

<sup>6</sup> Ledit procès-verbal est signé par tous les membres présents à la réunion.

### **Art. 10 Approbation des documents**

<sup>1</sup> Le roi approuve le règlement général des concessions de distribution publique de l'énergie électrique et le cahier des charges générales.

<sup>2</sup> Il peut toutefois déroger à ces règlements et cahier des charges générales par arrêté royal motivé dans chaque cas particulier préalablement à l'octroi ou au renouvellement d'une concession de distribution d'énergie électrique.

<sup>3</sup> Le ministre des Colonies approuve les cahiers des charges spéciales.

---

**Arrêté royal du 9 octobre 1956\_Energie électrique\_concessions**

---

**B. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCESSIONS DE DISTRIBUTION  
PUBLIQUE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****Partie I : Conditions générales****Art. 20 Responsabilité : Dommages causés aux tiers**

Sous réserve de la législation en vigueur, le concessionnaire s'engage à réparer à ses frais tous dommages causés par l'établissement de ses installations aux domaines privé et public du pouvoir concédant, ainsi qu'aux propriétés privées, etc.

**Art. 21 Interruption dans la distribution pour exécution de travaux**

<sup>1</sup> Les travaux prévisibles d'extension ou d'entretien du réseau de distribution de l'énergie électrique qui entraînent des arrêts dans la distribution doivent être effectués autant que possible en dehors des heures de pointe habituelles.

<sup>2</sup> Le concessionnaire est tenu de veiller à ce que les clients intéressés soient avertis de l'interruption prévue au moins deux jours ouvrables à l'avance. Toutefois, pour les interruptions localisées de courte durée en basse tension (établissement d'un branchement par exemple), ce délai est ramené à douze heures.

**Partie II : Conditions d'exploitation****Art. 22 Nature du courant, tension de distribution**

<sup>1</sup> En basse tension, la distribution est effectuée en courant alternatif triphasé à quatre fils, d'une fréquence nominale de 50 Hz et sous une tension efficace nominale de 220 V entre phase et neutre et de 380 V entre phases ; le neutre est mis à la terre.

<sup>2</sup> En haute tension, la distribution est effectuée en courant alternatif triphasé d'une fréquence nominale de 50 Hz et dont la valeur nominale de la tension, indiquée dans la convention de concession, est choisie par le concessionnaire parmi les tensions normalisées au Congo belge en application de la législation en la matière.

---

**Arrêté royal du 9 octobre 1956\_Energie électrique\_concessions**

---

<sup>3</sup> En tout point du réseau, les variations de la basse et de la haute tension n'excéderont pas respectivement +/10 % et +/5 % des valeurs nominales spécifiées ci-dessus. Les variations de fréquence ne pourront dépasser +/3 % de la valeur nominale, sauf dispositions contraires prévues à la convention de concession ou au cahier des charges spéciales. Le gouverneur de province peut toutefois accorder temporairement des tolérances plus larges en tension et en fréquence.

**Art. 23 Obligation de fournir l'énergie électrique sur tout le parcours du réseau de distribution**

<sup>1</sup> Le concessionnaire est tenu de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges générales à toute personne physique ou morale qui demandera le branchement de ses installations au réseau de distribution, en un point quelconque de son parcours.

<sup>2</sup> Cette obligation s'applique tant pour le parcours du réseau qui emprunte la voie publique que pour celui qui emprunte des voies privées.

<sup>3</sup> Le concessionnaire n'est tenu à fournir l'énergie électrique en basse tension que jusqu'à concurrence d'une puissance de 7 kw par branchement.

<sup>4</sup> Le raccordement en haute tension peut être exigé, soit par le concessionnaire, soit par le client, dès que la puissance à tenir à la disposition du client est supérieure à 7 kW.

<sup>5</sup> Si la puissance totale demandée dépasse 15 kW, le concessionnaire a le droit de faire mettre gratuitement à sa disposition, dans les bâtiments à appartements ou affectations multiples, un local de 4 m sur 4 m au maximum, afin d'y ériger un poste de transformation.

**Art. 24 Installations intérieures**

<sup>1</sup> Les installations intérieures peuvent être faites par les abonnés ou par les personnes choisies par eux, mais elles doivent répondre à la réglementation en vigueur au Congo belge. Le concessionnaire peut imposer des prescriptions particulières soumises à l'approbation du gouverneur de province.

---

**Arrêté royal du 9 octobre 1956\_Energie électrique\_concessions**

---

<sup>2</sup> Le concessionnaire a le droit de vérifier si les installations intérieures répondent à ces exigences. Il peut refuser de fournir l'énergie électrique tant qu'il n'en est pas ainsi.

<sup>3</sup> Il peut, de même, couper le courant chez tout abonné dont l'installation intérieure cesserait d'être conforme aux règles dont question à l'alinéa ci-dessus, ou qui s'opposerait à la vérification de son installation.

**Art. 25 Installation des compteurs**

<sup>1</sup> Quelle que soit la façon dont le concessionnaire exerce le contrôle de la fourniture, il a le droit d'établir chez les abonnés des compteurs et des limiteurs qui resteront sa propriété.

<sup>2</sup> Les compteurs et limiteurs sont fournis, posés, plombés et entretenus par le concessionnaire. Celui-ci doit les donner en location moyennant une redevance mensuelle qui ne peut pas dépasser un centième du prix de revient de ces installations.

<sup>3</sup> L'abonné peut faire placer à ses frais d'autres compteurs, mais seules feront foi les indications des appareils placés par le concessionnaire.

<sup>4</sup> Celui-ci a le droit de relever et de contrôler les indications des appareils placés par lui, d'enlever ceux-ci et de les remplacer par d'autres.

**Art. 26 Vérification des compteurs**

<sup>1</sup> En cas de contestation sur l'exactitude des appareils du concessionnaire, le client a le droit d'en exiger l'étalonnage.

<sup>2</sup> Celui-ci se fait au laboratoire du concessionnaire, après versement, par le client, d'une somme de cent francs (100 fr), pour frais afférents à cette opération. S'il s'agit d'un dispositif de comptage, soit sur réducteur, soit avec indicateur de pointe, la somme ci-dessus est portée à cinq cents francs (500 fr.).

<sup>3</sup> Ces sommes varient dans le même sens que l'index du coût de la vie pour européens, à raison de 1 % pour une variation de trois points de l'index par rapport à une valeur de référence de trois cents points.

<sup>4</sup> Le client peut assister personnellement ou se faire représenter à l'étalonnage.

---

**Arrêté royal du 9 octobre 1956\_Energie électrique\_concessions**

---

<sup>5</sup> En cas de contestation sur les résultats de l'étalonnage, celui-ci est effectué en présence d'un fonctionnaire qualifié.

<sup>6</sup> Le compteur soumis à l'étalonnage ne peut avoir été décelé avant la conclusion des essais.

<sup>7</sup> Si aucune des indications de l'appareil ne dépasse de plus de cinq pour cent, les valeurs respectives exactes pour 1, a., 3,4 et 5 quarts de charge et sous un facteur de puissance égal à 1 et à 0,8 la somme versée par le client reste acquise au concessionnaire.

<sup>8</sup> Dans le cas contraire, l'appareil est remplacé ou réétalonné aux frais du concessionnaire et la somme versée par le client lui est restituée. Les rectifications de facture pour les livraisons d'énergie en basse tension s'opèrent, dans un sens ou dans l'autre, uniquement sur la facture précédant la demande d'étalonnage, à moins qu'il soit établi que le défaut qui affectait le compteur couvrait une période plus longue.

**Art. 27 Garantie**

<sup>1</sup> À la conclusion du contrat d'abonnement, le concessionnaire peut exiger le dépôt d'une garantie qui ne peut dépasser, pour les raccordements monophasés, vingt fois le prix de base par ampère marqué sur la plaque signalétique du compteur et, pour les raccordements triphasés, soixante fois le prix de base par ampère marqué sur ladite plaque signalétique.

<sup>2</sup> Si le compteur est branché sur le réseau par l'intermédiaire d'un transformateur d'intensité, les montants ci-dessus sont multipliés par le rapport de transformation du transformateur.

<sup>3</sup> Le distributeur peut exiger de chaque client un complément de garantie à concurrence de sa plus haute facture pour deux mois de consommation.

**Art. 28 Suspension de fourniture**

<sup>1</sup> Le concessionnaire peut suspendre toute fourniture sans devoir justifier d'un préavis :

- a) aux abonnés qui ont commis ou permis la fraude ;
- b) aux abonnés qui auraient brisé les scellés mis par le concessionnaire sur les appareils ;
- c) à tous ceux qui, sans recourir à l'intermédiaire du concessionnaire, ont établi, tenté d'établir ou permis d'établir



---

**Arrêté royal du 9 octobre 1956\_Energie électrique\_concessions**

---

- leur branchement à la canalisation du concessionnaire, au branchement ou aux installations d'un voisin ;
- d) aux abonnés dont l'installation ou les récepteurs nuisent à la régularité de la distribution.

Le contrat de fourniture à conclure entre le concessionnaire et l'abonné peut prévoir que, dans les cas a et b ci-dessus, le concessionnaire a le droit, à titre de dommages-intérêts forfaitaires et sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'abonné pourrait être passible, à la garantie déposée par l'abonné. Cette garantie est acquise de plein droit au concessionnaire qui recevra, en outre, une somme correspondant à cinq fois la consommation de trente jours calculée à partir de la consommation enregistrée à l'avant-dernier relevé du compteur.

### **Partie III : Base de la tarification**

#### **Art. 36 Paiements**

- <sup>1</sup> Tous les paiements au concessionnaire doivent être effectués à la présentation de la facture, ou, au plus tard, dans les huit jours qui suivront.
- <sup>2</sup> Après expiration de ce délai, le concessionnaire est en droit de réclamer un intérêt de 1°/°° (un pour mille) par semaine.
- <sup>3</sup> Le concessionnaire a le droit de retenir, sur les garanties déposées par l'abonné, toutes les sommes impayées et de faire, dans ce cas, compléter ces garanties à due concurrence par l'intéressé.
- <sup>4</sup> La fourniture de courant peut être suspendue aux abonnés en retard de plus de trois semaines de paiement de facture ou de régularisation de garantie, le concessionnaire étant toutefois tenu, dans ce cas, de donner un préavis d'au moins huit jours. Passé ce délai, le concessionnaire peut exiger le dépôt d'une garantie double.
- <sup>5</sup> Lorsque toutes les sommes dues au concessionnaire ont été payées, celui-ci doit reprendre les fournitures. Il peut toutefois, à cette occasion, infliger au client une taxe de cinquante francs couvrant les frais afférents à la coupure et à la reprise de l'alimentation. Le montant de cette taxe est indexé en fonction des variations de l'index du coût de la vie ; le montant de cinquante francs correspond à la valeur de l'index en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1955.

---

**Arrêté royal du 9 octobre 1956\_Energie électrique\_concessions**

---

**Art. 38 Publication des tarifs**

- <sup>1</sup> La spécification complète des tarifs doit être publiée et remise à chaque abonné.
- <sup>2</sup> Ceux-ci doivent être informés, de même, de toutes modifications apportées à ces tarifs.

**Partie IV : Éclairage public**

(...)

**Partie V : Contrôle, pénalités et fin de la concession**

**Art. 48 Contrôle des installations**

- <sup>1</sup> Le pouvoir concédant a le droit de vérifier en tout temps si les installations du concessionnaire sont conformes à la réglementation en la matière.
- <sup>2</sup> Il a, de même, le droit de vérifier si les installations du concessionnaire satisfont aux exigences du présent cahier des charges générales et du règlement général des concessions de distribution publique de l'énergie électrique, auquel il est annexé, ainsi qu'aux clauses de la convention de concession.
- <sup>3</sup> Le fonctionnaire chargé de ce contrôle est appelé « contrôleur régional de l'électricité ». Il est désigné par le gouverneur de province dans le cadre des dispositions arrêtées par le gouverneur général pour veiller à l'application des ordonnances générales prises par lui en application de l'article 10 du décret du 2 juin 1928 sur l'énergie électrique.
- <sup>4</sup> Le contrôleur régional de l'électricité fait rapport écrit au gouverneur de province, qui peut, sur la base de ce rapport, inviter le concessionnaire à remplir ses obligations légales et conventionnelles dans un délai donné.
- <sup>5</sup> Ce délai tient compte de tous les éléments de la situation et son non-respect est sanctionné par une pénalité dont le montant est fixé par le gouverneur de province, au moment où il invite le concessionnaire à se mettre en règle, sur la base des éléments de la situation et par analogie avec la pratique habituelle d'adjudication de travaux.

---

**Arrêté royal du 9 octobre 1956\_Energie électrique\_concessions**

---

<sup>6</sup> En aucun cas, le concessionnaire ne peut cependant se prévaloir du contrôle ni du droit de contrôle attribué par le présent article au pouvoir concédant pour dégager ou pour réduire la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions légales et des dispositions des articles 16 et 20 du présent cahier des charges générales.

**751.10.56**

---

**Arrêté royal du 9 octobre 1956\_Energie électrique\_concessions**

---